

Ville de Chartres de Bretagne

Règlement Intérieur Du Conseil municipal

Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal.

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, l'article L. 2121-9 stipule que le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation – Art. L. 2121-10 à L. 2121-12

Toute convocation est faite par le Maire. Elle annonce le jour, l'heure et le lieu de la réunion. **Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.** La date de la convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée en format dématérialisé aux conseillers municipaux.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout Conseiller Municipal, en Mairie uniquement, et aux heures ouvrables.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Aux termes de l'article L. 5217-10-4, le projet de budget est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe et présente l'ordre du jour et soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

La convocation est transmise de manière dématérialisée (article L. 2121-10 du CGCT, en sa version modifiée par la loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019) ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile, ou à une autre adresse.

Un Conseiller Municipal ou un groupe de Conseillers Municipaux peut demander l'inscription d'une question avec explication, au plus tard 7 jours avant la réunion. Cette demande est adressée par écrit au Maire, qui en accuse réception.

Le Conseil municipal ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable convoqué.

Sous la rubrique « Questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Conseil municipal, que des questions d'importance mineure (Loi du 05/01/1988). Elles doivent faire l'objet d'une demande d'examen lors de la présentation de l'ordre du jour en début de séance du Conseil municipal. Toute demande d'inscription d'une question diverse doit être adressée par écrit au Maire au plus tard la veille de la séance à 17h00. Aucune question diverse ne peut être soulevée oralement en séance sans avoir fait l'objet de cette formalité préalable.

Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Durant les 2 jours précédant le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, durant la réunion, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales et écrites

Aux termes de l'article L. 2121-19 du CGCT, les Conseillers Municipaux ont droit d'exposer à chaque séance du Conseil des questions orales, ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions sont toutefois adressées au Maire 48 heures au moins avant une séance de Conseil municipal et font l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Un temps n'excédant pas 15 minutes est réservé aux questions orales d'intérêt strictement local. Si plusieurs questions ont été déposées, le Maire répartit ce temps entre leurs auteurs.

La formulation de la question, et la réponse du Maire ou de l'élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné n'ouvrent pas droit au débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

De même, chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Ces questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence

Le Maire, à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal. En sa qualité de président de séance, il procède à son ouverture, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. 2121-14).

Le Maire a seul la police de l'assemblée (article L. 2121-16).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Tout Conseiller Municipal qui proférera des insultes ou menacera un collègue, un membre du public, ou un tiers, même absent, sera expulsé pour la durée de la séance.

En cas de trouble au bon ordre de la séance, le Maire dispose des pouvoirs suivants, qu'il exerce dans l'ordre qu'il juge approprié selon la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : mentionné au procès-verbal avec le nom du conseiller concerné. Ce dernier dispose d'un droit de réponse écrite, annexé au procès-verbal de la séance.
- Expulsion de la séance : applicable dans les conditions déjà prévues au présent article.

Article 7 : Publicité des séances

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (art. L. 2121-18).

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la réunion, le public doit se tenir assis et silencieux. Toutes marques de désapprobation ou d'approbation sont interdites.

Article 8 : Quorum

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (art. L. 2121-17).

Le quorum se traduit par la majorité des membres en exercice (la moitié + 1).

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Il peut mettre aux voix, toute demande de suspension formulée par au moins un tiers des membres du Conseil municipal présents. Il ne pourra être demandé plus de deux suspensions pendant la même séance. Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 10 : Procuration

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom (les courriers électroniques sont autorisés mais la signature est obligatoire – signature distincte des éléments d'identification habituels classiques clôturant un courriel) mais doivent parvenir au plus tard une heure avant le début de séance du Conseil municipal. Les procurations par mails signées doivent être adressés à l'adresse suivante : commune@ville-chartresdebretagne.fr.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, ce mandat ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (art. L. 2121-20).

Les pouvoirs sont remis au Maire au début de la séance.

Article 11 : Secrétariat

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Celui-ci est chargé d'assister le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux débats (art. L. 2121-15).

Article 12 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président de séance, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions qu'il tient de son pouvoir de police prévues à l'article 6.

À tout moment, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Débats d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 CGCT)

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance.

Article 16 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire au plus tard 48h avant l'ouverture de la séance. Passé ce délai, seuls les amendements de pure forme, ne modifiant pas le fond d'une délibération, peuvent être présentés en séance avec l'accord du Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 17 : Consultation des électeurs – Art. L. 1112-15 et suivants

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

Le Conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article L. 1112-17 et suivants du CGCT.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 18 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L. 2121-20). Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée.

S'agissant enfin du vote du compte financier unique (CFU), celui-ci est présenté annuellement par le Maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Dans les séances au cours desquelles le CFU est débattu, le Conseil municipal élit son président, qui ne peut être le maire. Ce dernier ne peut ni participer aux débats, ni au vote du CFU, ni recevoir de pouvoir pour voter (article L. 2121-14 CGCT).

Article 19 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats. La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 20 : Registre des délibérations

La liste des délibérations, examinée par l'assemblée délibérante, doit être affichée à la mairie, dans le hall d'entrée, et publiée sur le site internet de la collectivité, dans un délai d'1 semaine à compter de l'examen de ces délibérations.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 21 : Procès-verbaux et enregistrement des débats

Les séances publiques du Conseil municipal sont publiques (article L. 2121-18 CGCT). Ce principe de publicité permet l'enregistrement et la retransmission des débats par tout moyen audiovisuel, sous réserve des cas de huis clos et des pouvoirs

de police que le Maire tient de l'article L. 2121-26. La commune procède à l'enregistrement. Le Conseil municipal peut en outre décider, à tout moment, d'assurer leur retransmission en direct ou en différé sur tout support, notamment numérique. Cette retransmission doit s'effectuer uniquement avec des plans sur les conseillers municipaux. En effet, le Maire, ou son remplaçant, rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Les conseillers municipaux peuvent également être enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par le maire ou son remplaçant en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

Les séances donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal. Certains débats et interventions peuvent y être consignés à la demande du Maire ou des conseillers municipaux.

Le procès-verbal sera adressé avec la convocation du Conseil municipal suivant, pour approbation. Une fois approuvé par le Conseil municipal à la séance suivante, le procès-verbal est mis à disposition du public et diffusé sur le site internet de la ville (www.ville-chartresdebretagne.fr).

Article 22 : Vœux

Tout Conseiller Municipal peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt local dans le cadre des attributions du Conseil municipal.

Le texte signé par son auteur est remis au Maire au plus tard à l'ouverture de la séance publique du Conseil municipal.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Conseil municipal sur proposition du Maire, sont examinés lors de la séance ou si nécessaire, envoyés en Commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

Article 23 : Parole au public

A la demande de la majorité du Conseil municipal, suite à une demande écrite motivée parvenue en Mairie au plus tard 48h avant l'ouverture de la séance, le Maire peut décider d'une suspension de séance pour permettre à une personne d'intervenir sur une question à l'ordre du jour. Une seule intervention extérieure de ce type peut être accordée par point à l'ordre du jour. La durée de cette intervention ne peut excéder 15 minutes.

A la fin de chaque Conseil municipal, une suspension de séance permet de donner la parole au public pour des questions orales. La formulation de la question et la réponse du Maire ou de l'élue ayant reçu délégation dans le domaine concerné, n'ouvrent pas droit au débat.

CHAPITRE V : COMMISSIONS

Article 24 : Commissions municipales – Article L. 2121-22 du CGCT

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudications respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le ou les directeurs/trices de pôle et le Directeur Général des Services seront invités(ées) à participer à ces commissions dans leur domaine de compétence par le Maire ou le président de ladite commission.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Les commissions désignent en leur sein un vice-président qui peut les convoquer ou les présider si le Maire est absent.

Pour l'étude des dossiers, le Conseil municipal se divise en 3 grandes commissions, le Maire ou d'un adjoint délégué, conformément à la délibération n°47/2026 du 10 avril 2026. Chaque groupe sera représenté proportionnellement au nombre de représentants élus au sein du Conseil municipal.

Le Maire a la faculté, en cours de mandat, de proposer la modification de l'objet, la composition et le nombre de ces commissions.

Les Commissions se réunissent à l'initiative du Vice-Président, ou à la demande du Maire. Ils s'efforceront d'adresser la convocation, l'ordre du jour des réunions et une note de synthèse à chacun des membres, au moins cinq jours avant leur tenue.

Tous les membres des Commissions sont tenus d'y participer. Tout autre élu peut assister à la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ont pour mission d'examiner les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles statuent toujours à la majorité des membres présents.

Il peut être établi un compte-rendu pour chaque réunion de Commission et chacun des membres du Conseil municipal en est destinataire.

Le Maire et la Municipalité peuvent décider de constituer des groupes de travail sur des sujets intéressant plusieurs Commissions, ou de sous-commissions sur des sujets particuliers. Ces groupes de travail et sous-commissions répondent au même critère de pluralisme que les grandes commissions.

Le Conseil municipal peut décider la constitution de Commissions extra-municipales.

Le maire peut décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence (article L. 2121-22-1 CGCT). Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Il sera également fait mention dans la convocation du lien de connexion. Les conseillers municipaux souhaitant participer à ces commissions par visioconférence doivent en informer au préalable. Le recours à la visioconférence pour les réunions des commissions municipales créées par le conseil municipal, appartient au maire seul, sans possibilité de déléguer cette décision.

Article 25 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre de l'assemblée communale. Il établit chaque année, un rapport communiqué au Conseil municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 26 : Commission d'appels d'offres (art. L.1414-1 à L. 1414-4 du CGCT et art. L. 1411-5 du CGCT)

La commission d'appels d'offres est composée de la façon suivante : le Maire ou son représentant préside, et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle est également composée de membres suppléants élus selon les mêmes modalités et en nombre égal à celui des titulaires.

Il est précisé que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité chargée de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Le Maire ou son représentant a toujours voix prépondérante.

Les membres, ne faisant pas partie de la commission d'appel d'offres, ont voix consultative et leur avis sur leur demande est consigné au procès-verbal.

Les convocations sont adressées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

La Commission ne peut délibérer que si le quorum est atteint c'est-à-dire lorsque la moitié de ses membres plus un ayant voix délibérative sont présents. Dans le cas contraire, il est procédé à une nouvelle convocation et la commission se réunit alors sans aucune condition de quorum.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

Aux termes de l'article L. 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Selon l'article D. 2121-12 du même code, les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à 4h par semaine, dont 2h au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 3 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : 11 avenue de Brocéliande, 35135 Chartres-de-Bretagne.

Article 28 : Expression des groupes politiques – Article L. 2121-27-1

Un journal d'information générale, appelé « Le Chartrain » est édité et diffusé par la Ville de Chartres de Bretagne.

Dans ce bulletin, deux emplacements intitulés « Expression de la majorité » et réservés à l'expression des groupes politiques. Ils sont rubriqués en « Vie municipale ».

L'espace attribué à chaque groupe représente une surface de 170 cm², le texte ne devra pas excéder 2 300 signes, titre et signature compris.

Dans le cas où le ou les articles proposés dépasseraient le cadre défini, le ou les articles ne seront pas publiés si la nouvelle version n'est pas transmise dans les 48 heures qui suivent la demande de modification.

Le journal « Le Chartrain » est construit suivant une maquette définie qui se conforme au code typographique français. Les expressions doivent se conformer à cette maquette.

En cas d'insertion d'illustration (transmise au format jpg et d'une qualité de 300 dpi), le texte sera raccourci en conséquence afin que l'expression s'inscrive dans le cadre défini ci-dessus.

La fréquence des expressions sera conforme à celle de la périodicité du journal.

Les articles doivent être remis, au service communication de la ville, au plus tard 16 jours avant la date prévue pour le premier jour de diffusion du journal. Un planning prévisionnel sera établi et diffusé pour chaque semestre.

Les articles seront communiqués à l'attention du directeur de publication par courriel à l'adresse électronique du service communication de la mairie qui en accusera la réception.

Dans le cas où un article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de presse ou d'une façon générale :

- De propos litigieux, et ou diffamatoires,
- D'attaque personnelle envers un élu ou un agent communal,
- De nature à engager la responsabilité des employés communaux, des conseillers municipaux, des adjoints ou du maire ;

Le Maire ou son représentant, en tant que directeur de la publication, pourra soit demander la modification de l'article soit le cas échéant, refuser sa publication. Le ou les articles ne seront pas publiés si la nouvelle version n'est pas transmise dans les 48 heures qui suivent la demande de modification.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Article L. 2121-33

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions définis par le Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Bien que la durée de leurs fonctions ne saurait excéder la durée du mandat en cours, il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, et pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 30 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

En tout état de cause, il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal de six mois suivant son installation.

Fait à Chartres-de-Bretagne, le XXXX

P.C.C. – Suivent les signatures
Le Maire,



David LE BORGNE